

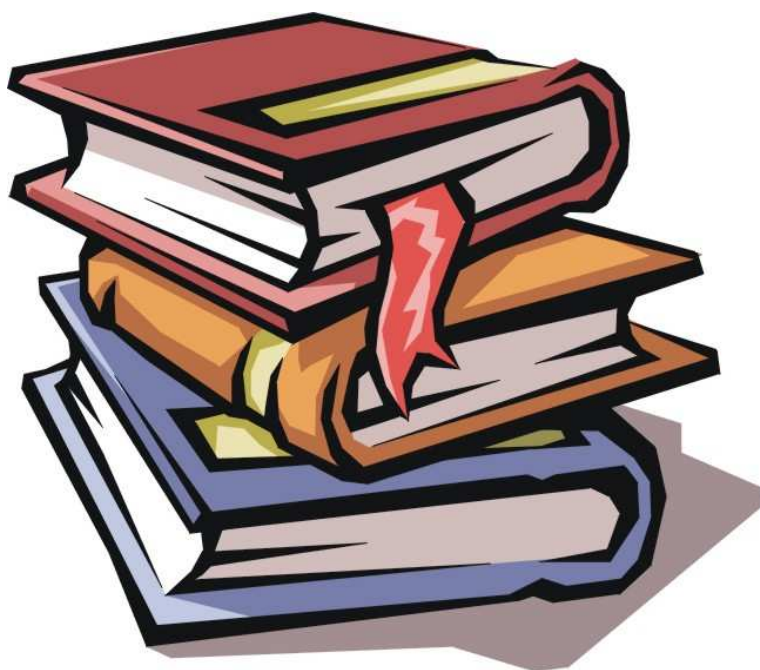


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 71
Du 20 AOUT 2015

Sommaire RAA 71 du 20 AOUT 2015

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n° 15-78-142 du 25/06/2015 portant désignati on des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles Arrêté

Arrêté n°2015-200 portant création d'un SESSAD ratt aché à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sis à TRAPPES commune d'implantation géré par l'association pour L'INSERTION L'EDUCATION ET LES SOINS (IES) Le Directeur Général de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Arrêté

Arrêté n°2015-199 portant autorsation de modificati on d'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sis à TRAPPES commune d'implantation géré par l'association pour L'INSERTION L'EDUCATION ET LES SOINS (IES) LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Arrêté

Arrêté n° 2015-207 portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 47 places à l'IME LA ROSERAIE sis à CARRIERES-SUR-SEINE commune d'implantation géré par l'association AVENIR APEI Arrêté

Arrête n°2015-219 portant modification de l'agrème nt de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Le Logis" géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Arrêté

Arrêté n° 2015-220 portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Le Logis" géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Arrêté

Direction Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté portant approbation du plan blanc élargi des Yvelines Arrêté

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD MON REPOS Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LE BEL-AIR Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE ISATIS Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LE CLOS DES PRIES	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE STEPHANIE	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE DU VAL DE SEINE	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LEOPOLD BELLAN	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD FONDATION LEPINE-PROVIDENCE	Décision

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)

DRIAAF

Direction

arrêté inter-préfectoral fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement	Arrêté
---	--------

Préfecture de police de Paris

cabinet

modifiant l'arrêté n°2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	Arrêté
--	--------

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BAG

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement – ROUSSELIN – FERREIRA – BROYLES – DUCREUX (DDSP)	Arrêté
---	--------

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêt portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CRC Centre de recherche et d'études des chefs d'entreprise situé à Jouy en Josas	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/90 "Prix de la Municipalité de Bois d'Arcy"

Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection situé au centre Gilbert RABY, 2 avenue du maréchal Joffre, 78250
Meulan

Arrêté

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection situé à l'école Saint Jean Hulst, 16 rue de Rémilly, 78000 Versailles

Arrêté

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection situé magasin Horti Service - Jardiland, centre commercial Pariwest,
rue du commerce, 78310 Maurepas

Arrêté

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection situé au magasin Aux Travailleurs, 11-13 rue nationale, 78200 Mantes-
la-Jolie

Arrêté

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection situé au magasin STRATUS, centre commercial Carrefour, 280
avenue Gabriel Péri, 78360 Montesson

Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins à GAMBAIS.

Arrêté

Arrêté approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la
Mauldre

Arrêté

Arrêté autorisant temporairement le rejet des eaux provenant du rabattement de
nappe dans la tête de ruisseau « parc », affluent de la Claye, pendant la phase
chantier de la piscine et des tranchées pour réseaux d'assainissement du « domaine
de la Voisine » à CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES (78).

Arrêté

Arrêté de Mise en demeure adressée à la commune de Oinville-sur-Montcient, de
régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 à
L.214-6 du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation d'une digue
bordant la rivière Montcient.

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015174-0004

signé par

**MONIQUE REVELLI, PREFET - DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S.-
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Le 23 juin 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 15-78-142 du 25/06/2015 portant désignation des personnes qualifiées prévues à
l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles**



Le Directeur Général



Le Préfet



Yvelines
Le Département

Le Président du Conseil Départemental

ARRETE n° du 25/06/2015
15 - 78 - 142

**Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5
du Code de l'action sociale et des familles**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines, Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L311-5 ; L312-1, R311-1 et R311-2 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste annexée au présent arrêté ;

Sur proposition conjointe de la Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des services du département ;

ARRETEMENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département des Yvelines. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L311-5 et R311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 4 : Les établissements et/ou services médico-sociaux s'assurent de la diffusion la plus large de la présente liste auprès des usagers.

Article 5 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 6 : Le secrétariat qui reçoit les demandes d'intervention de personnes qualifiées pour les Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), Institut Médico-Educatif (IME), Institut d'Education Motrice (IEM), Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT), Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), Centre d'Accueil de Jour (CAJ) pour personnes âgées, Unité de Soins Longue Durée (USLD), Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), et Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) est assuré par l'Agence Régionale de Santé :

Délégation Territoriale des Yvelines

143 boulevard de la Reine

78000 Versailles

ars-dt78-dpt-medico-social@ars.sante.fr

Le secrétariat qui reçoit les demandes d'intervention de personnes qualifiées pour les Foyers d'Hébergement, Foyers de Vie, Service d'Accompagnement à la vie sociale (SAVS), Centre d'Accueil de Jour (CAJ) pour Personnes Handicapées, Section d'adaptation Spécialisée (SAS), Foyer Logement, Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA) et lieux de vie est assuré par la Direction de l'Autonomie : Services des Equipements sociaux et médico-sociaux,

3 rue St Charles

78000 Versailles

P-qualifiée-PA-PH@yvelines.fr

Le secrétariat qui reçoit les demandes d'intervention de personnes qualifiées pour les établissements et services enfance :

Maisons d'enfants à caractère social (MECS), Services d'accueil d'urgence (SAU), services de Placement familial (PF), lieux de vie, les structures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services d'accueil de jour.

Service Mode d'accueil collectif,

3 rue St Charles

78000 Versailles

DEAFS-PMAC@yvelines.fr

Article 7 : Les modalités de mise en œuvre du présent arrêté concernant les établissements sociaux et médico-sociaux conjoints relevant de l'article L312-1 feront l'objet d'une convention.

Article 8 : Les frais de déplacement pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais d'indemnité kilométrique et de repas selon les dispositions réglementaires sont exclusivement pris en charge par celle-ci,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le **23 JUIN 2015**

P/ Le Directeur général de
l'Agence Régionale de
Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

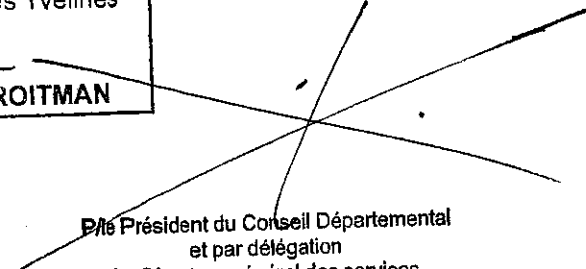

Monique REVELLI

P/ Le Préfet des Yvelines

La Directrice Départementale de
Cohésion Sociale des Yvelines


Ethel CARASSO-ROITMAN

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines


Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

NOM	QUALIFICATION (retraîtée ou active)	Adresse de messagerie électronique où transmettre les courriers destinés aux personnes qualifiées
Jeanne BROUSSE	Retraîtée	<p data-bbox="980 521 1412 593">Pour l'ARS : ARS-DT78-DPT-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr</p> <p data-bbox="980 633 1345 732">Pour le Conseil Départemental : P-qualifiee-PA-PH@yvelines.fr</p> <p data-bbox="980 772 1455 907">Pour les établissements et services pour enfance (DEAFS) : DEAFS-UMAC@yvelines.fr</p>
Marie-Françoise NOZIERES	Retraîtée	
Bernard DOIN	Retraité	
Philippe DEMULLENHEIM	Retraité (en avril 15)	
Alain IBORRA	Retraité (en juin 15)	
Catherine ARNAULT	Retraîtée	
Huguette BLANPIED	Retraîtée (en avril 15)	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-0015

signé par

**Jean-Pierre ROBELET, Pour le DIRECTEUR GENERAL DE SANTE Ile de France Le
Directeur Général Adjoint**

Le 16 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n°2015-200 portant création d'un SESSAD rattaché à l'Institut Thérapeutique Educatif
et Pédagogique (ITEP) sis à TRAPPES commune d'implantation géré par l'association pour
L'INSERTION L'EDUCATION ET LES SOINS (IES) Le Directeur Général de l'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

ARRETE N° 2015 - 200

Portant création d'un SESSAD rattaché à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sis à TRAPPES commune d'implantation géré par l'association pour L'INSERTION L'EDUCATION ET LES SOINS (IES)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** la demande de l'Association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) sise 3 place de la Mairie - 78190 TRAPPES tendant à la création d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Boissière » situé à TRAPPES de 17 places par transformation des 15 places d'IME restantes à l'ITEP « la Boissière » ;

CONSIDERANT que le projet répond un besoin identifié notamment le manque de places pour couvrir l'ensemble des demandes croissantes sur le département pour les enfants et adolescents relevant d'un dispositif ITEP

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans les orientations du schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale qui favorise le développement de l'offre de services, notamment les places de SESSAD

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre par redéploiement de moyens de l'ITEP « La Boissière » via le SESSAD ; cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la création d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Boissière » sis à TRAPPES destiné à des enfants et adolescents mixtes, âgés de 4 à 14 ans, présentant des troubles de la conduite et du comportement est accordée à l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) dont le siège social est situé 3 place de la Mairie 78190 TRAPPES.

ARTICLE 2 :

La capacité de ce service est de 17 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

N° FINESS de l'établissement : 78 002 296 8

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Yvelines.

Fait à Paris, le 16 juillet 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean-Pierre ROBELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-0016

signé par

Jean-Pierre ROBELET Pour de **DIRECTEUR GENERAL DE SANTE Ile de France** Le
Directeur Général Adjoint,

Le 16 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n°2015-199 portant autorsation de modification d'agrément de l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (ITEP) sis à TRAPPES commune d'implantation géré par l'association
pour L'INSERTION L'EDUCATION ET LES SOINS (IES) LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

ARRETE N° 2015 - 199

Portant autorisation de modification d'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sis à TRAPPES commune d'implantation géré par l'association pour L'INSERTION L'EDUCATION ET LES SOINS (IES)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-102 du 13 août 2010 autorisant l'Association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) sise 3 place de la Mairie - 78190 TRAPPES à procéder à la transformation des 45 places de semi-internat de l'Institut Médico Educatif (IME) « La Boissière », en 45 places d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sur les 60 places existantes destinées à prendre en charge des enfants et adolescents de 4 à 14 ans. A l'issue de cette transformation, l'établissement conserve les 15 places d'IME restantes ;
- VU** la demande de l'Association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) sise 3 place de la Mairie - 78190 TRAPPES tendant à la restructuration de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Boissière » situé 18 rue Victorien Sardou 78190 TRAPPES et visant à transformer les 15 places restantes d'IME en semi-internat en places de SESSAD rattachées à l'ITEP ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département et qu'il est de nature à améliorer l'efficacité médico-économique de la structure.
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation délivrée à l'Association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES), sise 3 place de la Mairie - 78190 TRAPPES visant à procéder à la transformation des places de l'Institut Médico Educatif « La Boissière » en places d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « La Boissière » sis 18 rue Victorien Sardou - 78190 TRAPPES accueillant des enfants et adolescents mixtes, âgés de 4 à 14 ans, et présentant des troubles de la conduite et du comportement, est maintenue.

ARTICLE 2 :

La capacité de cet établissement est de 45 places, dont 8 places sont réservées à la section Petite Enfance pour la tranche d'âge de 4 à 7 ans.
Les 15 places d'IME restantes seront transformées en places de SESSAD/ITEP.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

N° FINESS de l'établissement : 78 069 020 2
Code catégorie : 186
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Yvelines.

Fait à Paris, le 16 juillet 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean-Pierre ROBELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-0017

signé par

**Jean-Pierre ROBELET, Pour le DIRECTEUR GENERAL DE SANTE Ile de France Le
Directeur Général Adjoint**

Le 16 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2015-207 portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 47 places à l' IME LA
ROSERAIE sis à CARRIERES-SUR-SEINE commune d'implantation géré par l'association
AVENIR APEI**

ARRETE N° 2015 - 207
Portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 47 places à l'IME LA ROSERAIE sis à
CARRIERES-SUR-SEINE commune d'implantation
géré par l'association AVENIR APEI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 1996 autorisant le fonctionnement d'un Institut Médico-Educatif dénommé « LA ROSERAIE » sis 27 rue du Général Leclerc 78420 CARRIERES-SUR-SEINE d'une capacité de 40 places destinées à accueillir des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle moyenne ou sévère avec ou sans troubles associés, orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, géré par l'Association AVENIR APEI ;
- VU** l'avis d'appel à candidature publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 1^{er} décembre 2014 pour la création d'extensions non importantes de places d'IME pour enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement dans le département des Yvelines ;
- VU** la demande de l'association AVENIR APEI le 20 février 2015 visant à la création d'une extension non importante de 7 places d'IME pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans avec autisme et troubles envahissants du développement dans le département des Yvelines dans le cadre de l'appel à candidature ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet intègre une extension de 7 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans avec autisme et troubles envahissants du développement ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 ;
- CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 398 951 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à augmenter de 7 places la capacité d'accueil de l'Institut Médico Educatif dénommé « LA ROSERAIE » sis 27 rue du Général Leclerc 78420 CARRIERES-SUR-SEINE destiné à prendre en charge des enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement, âgés de 6 à 20 ans, est accordée à l'association AVENIR APEI dont le siège social est situé 27 rue du Général Leclerc 78420 CARRIERES-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME LA ROSERAIE de 47 places est ainsi répartie :

- 40 places pour enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne ou sévère avec ou sans troubles associés
- 7 places pour enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans avec autisme et troubles envahissants du développement

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 069 002 0

Code catégorie : 183
Code discipline : 901 et 903
Code fonctionnement : 13 (semi-internat)
Code clientèle : 111 et 437

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 447 2

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 16/7/2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean Pierre ROBELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015202-0008

signé par

Claude EVIN, DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S.

Le 21 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrête n° 2015-219 portant modification de l'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Le Logis" géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2015 – 219

Portant modification de l'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°A-04-01699 du 28 septembre 2004 autorisant l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) » sise 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines de procéder à la restructuration de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », situé 7, rue du Moulin - 78470 SAINT LAMBERT DES BOIS, visant à ouvrir 8 places de semi-internat pour filles ou garçons âgés de 8 à 16 ans et diminuant de 66 à 42 le nombre de lits d'internat pour garçons uniquement, âgés de 8 à 20 ans ;
- VU** la demande présentée par l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ), sise 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines, tendant à la restructuration de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », situé 7, rue du Moulin - 78470 SAINT LAMBERT DES BOIS, visant à requalifier 12 places d'internat en, 2 places de semi-internat « externalisées » et 10 places de SESSAD, à dédier les places de semi-internat existantes aux garçons uniquement et à regrouper la totalité des places des unités de l'ITEP sur le seul site de SAINT LAMBERT DES BOIS (78470).

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département et qu'il est de nature à améliorer l'efficacité médico-économique de la structure.
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale.
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraînera aucun surcoût. Elle occasionnera un débasage pérenne de l'ITEP le Logis correspondant aux 12 places d'internat supprimées et un financement complémentaire pour les 2 places de semi-internat « externalisées » créées.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la restructuration de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis » qui accueille des enfants et adolescents présentant des troubles de la conduite et du comportement, situé 7, rue du Moulin - 78470 SAINT LAMBERT DES BOIS, est accordée à l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) » dont le siège social est situé 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines.

Cette restructuration, vise à :

- supprimer 12 lits d'internat dédiés aux garçons uniquement, âgés de 8 à 20 ans ;
- créer 2 places de semi-internat « externalisées » dédiées à la prise en charge de « jeunes en fin de parcours », pour garçons uniquement, âgés de 8 à 20 ans ;
- regrouper les unités existantes du MESNIL SAINT DENIS (78320) et de RAIZEUX (78125) sur le seul site de SAINT LAMBERT DES BOIS (78470).

ARTICLE 2 :

La capacité de l'ITEP passe donc de 50 à 40 places, ainsi réparties:

- 10 places de semi-internat (contre 8 auparavant) dont 2 « externalisées »
- 30 places d'internat (contre 42 auparavant).

ARTICLE 3 :

L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Le Logis » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 013 4

Code catégorie : 186

Code discipline : 901

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 13 et 14

Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 396 1

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

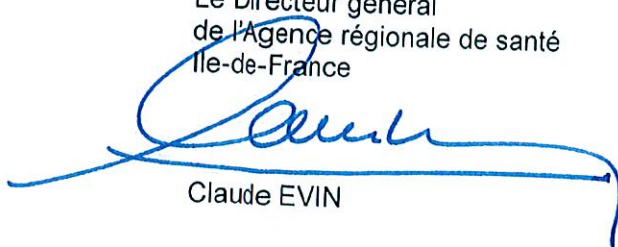
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 21 JUIL. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Claude EVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015202-0009

signé par

Claude EVIN, DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S.

Le 21 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 2015-220 portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Le Logis" géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2015 - 220

Portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », géré par l'Association Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°A-05-01205 du 27 juin 2005 autorisant l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) » sise 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines de créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 18 places dénommé « SESSAD de l'ITEP Le Logis » pour des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 8 à 20 ans présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité;
- VU** la demande présentée par l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ), sise 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines, visant à l'extension de 10 places par requalification de 10 places d'internat de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Logis », à l'abaissement de l'âge d'admission de 8 ans à 6 ans, et à la diminution du nombre de jours d'ouverture de 230 à 210 jours du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD de l'ITEP Le Logis » situé 1 place Charles de Gaulle – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département.
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale.
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.
- CONSIDERANT** que cette extension est financée par redéploiement des crédits de la dotation de l'ITEP « Le Logis ».

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé 1, place Charles de Gaulle - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, par requalification de 10 places d'internat de l'ITEP « le Logis » est accordée à l'association « Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) » dont le siège social est situé 1, place Charles de Gaulle - 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD est ainsi portée à 28 places (contre 18 auparavant), destinées à l'accompagnement d'enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 20 ans présentant des troubles de la conduite et du comportement.

ARTICLE 3 :

Le Service d'Education spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD de l'ITEP Le Logis » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 094 8

Code catégorie : 182
Codes disciplines : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Codes clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 396 1

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

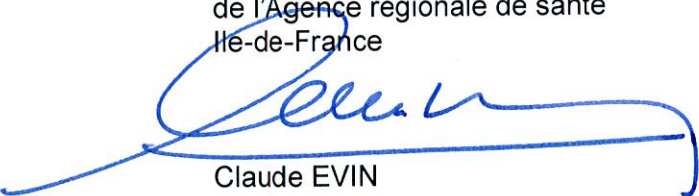
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 21 JUIL. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0023

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Le Préfet des Yvelines

Le 3 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

Arrêté portant approbation du plan blanc élargi des Yvelines

PREFET DES YVELINES

A-15-00099

Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N°
PORTANT APPROBATION DU PLAN BLANC ELARGI DES YVELINES**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et R.3131-1 et suivants ;

VU l'instruction N° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'instruction N° DGS/DUS/CORRUS2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires en date du 18 juin 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

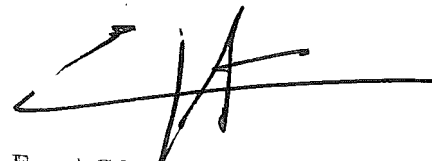
ARRETE

Article 1 – Le plan blanc élargi du département des Yvelines est approuvé et entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectorale n° A-07-01573 du 20 juillet 2007 portant approbation du plan blanc élargi des Yvelines est abrogé.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé dans les Yvelines, le directeur du service d'aide médicale urgente des Yvelines, les directeurs des établissements de santé et médico-sociaux des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 3 JUIL. 2015
LE PREFET DES YVELINES



Etard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0034

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD
RESIDENCE MEDICIS**

DECISION TARIFAIRE N° 1233 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD Résidence Médecis - 780701744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1924 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Résidence Médecis (780701744) sis 41, AV JEAN JAURES, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée LA RESIDENCE MEDECIS (780000907) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD Résidence Médecis (780701744) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 215 626.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 215 626.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 302.17 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA RESIDENCE MEDECIS » (780000907) et à la structure dénommée EHPAD Résidence Médicis (780701744).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par déléation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0035

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
MON REPOS**

DECISION TARIFAIRE N° 1428 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MON REPOS - 780701769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MON REPOS (780701769) sis 85, R DU PRESIDENT ROOSEVELT, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée SAS PHILOGERIS RESIDENCES (780000915) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MON REPOS (780701769) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 506 279.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	450 418.58
UHR	0.00
PASA	55 860.42
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 189.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS PHILOGERIS RESIDENCES » (780000915) et à la structure dénommée EHPAD MON REPOS (780701769).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0036

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
LE BEL-AIR**

DECISION TARIFAIRE N° 1236 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE BEL-AIR - 780701785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BEL-AIR (780701785) sis 5, R DE LA GARE, 78850, THIVERVAL-GRIGNON et géré par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE BEL-AIR (780701785) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 391 938.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	391 938.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 661.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR » (780000923) et à la structure dénommée EHPAD LE BEL-AIR (780701785).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0037

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
RESIDENCE CLEMENCEAU**

DECISION TARIFAIRE N° 1234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/10/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sis 0, BD GEORGES CLEMENCEAU, 78480, VERNEUIL-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 771 104.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	771 104.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 258.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SNC CLEMENCEAU » (780826129) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137).

FAIT A VERSAILLES , le 27 juillet 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0038

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
RESIDENCE ISATIS**

DECISION TARIFAIRE N° 1210 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE ISATIS - 780701793

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793) sis 28, R PAUL DOUMER, 78540, VERNOUILLET et géré par l'entité dénommée ISATIS (940017304) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 934 015.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	856 592.00
UHR	0.00
PASA	77 423.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 834.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ISATIS » (940017304) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793).

FAIT A VERSAILLES , le 27 juillet 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0039

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
LE CLOS DES PRIES**

DECISION TARIFAIRE N° 1211 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE CLOS DES PRIES - 780824876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) sis 4, AV DU CLOS DES VIGNES, 78540, VERNOUILLET et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 701 152.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	701 152.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 429.33 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876).

FAIT A VERSAILLES , le 27 juillet 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015210-0021

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 29 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD
INTERCOMMUNAL LES OISEAUX**

DECISION TARIFAIRE N° 786 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX - 780700969

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1932 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780700969) sis 17, R DU LIEUTENANT ROUSSELOT, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780000782) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780700969) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 652 778.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 543 559.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	109 219.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 221 064.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	46.67

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX » (780000782) et à la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780700969).

FAIT A VERSAILLES , LE 29/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015211-0012

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
RESIDENCE STEPHANIE**

DECISION TARIFAIRE N° 1527 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD STEPHANIE - 780702676

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STEPHANIE (780702676) sis 1, R BORDIN, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 187 894.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 091 064.00
UHR	0.00
PASA	63 800.00
Hébergement temporaire	33 030.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 991.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676).

FAIT A VERSAILLES , LE 30 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015211-0013

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
RESIDENCE DU VAL DE SEINE**

DECISION TARIFAIRE N° 1566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE - 780823332

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE (780823332) sis 45, AV DE PARIS, 78740, VAUX-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE (780823332) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 892 631.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	892 631.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 385.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE (780823332).

FAIT A VERSAILLES , LE 30/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015212-0021

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 31 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
LEOPOLD BELLAN**

DECISION TARIFAIRE N° 1494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LEOPOLD BELLAN - 780700902

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEOPOLD BELLAN (780700902) sis 13, PL DE VERDUN, 78790, SEPTEUIL et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN (780700902) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 787 711.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 787 711.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 148 975.92 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN (780700902).

FAIT A VERSAILLES , LE 31/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015212-0022

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 31 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
FONDATION LEPINE-PROVIDENCE**

DECISION TARIFAIRE N° 1575 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD FONDATION LEPINE-PROVIDENCE - 780700688

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/04/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION LEPINE-PROVIDENCE (780700688) sis 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803649) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FONDATION LEPINE-PROVIDENCE (780700688) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 664 929.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 609 879.00
UHR	0.00
PASA	55 050.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 744.08 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (780803649) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION LEPINE-PROVIDENCE (780700688).

FAIT A VERSAILLES , LE 31/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015222-0002

signé par

Tous les Préfets de départements

Région - 77 - 78 -91 -92 - 93 - 94 - 95, Préfets

Le 10 août 2015

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)

DRIAAF

**arrêté inter-préfectoral fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations
de défrichement**



ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 2015222-0010

fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national et son actualisation annuelle ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°BO3-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2003-DDAF SEEF-512 du 02 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de Paris n°2010-110 du 09 février 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté n°2010-477 du 21 mai 2010 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France,

VU l'arrêté n°2011-235-0011 du 20 mai 2011 fixant les conditions de financement par des aides publiques aux investissements forestiers ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 définissant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à

l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code forestier ;

VU le relevé de décisions du groupe de travail d'experts du 10 février 2015 ;

VU l'expertise du Service régional d'information statistique et économique de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt d'Île-de-France sur la valeur des terres agricoles en petite couronne parisienne sur la base des données de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt d'Île-de-France et des directeurs départementaux des territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne,

ARRETEMENT

ARTICLE 1. LES MODES DE COMPENSATION.

Les autorisations de défrichement sont subordonnées à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (article L 341-6 et suivants du Code forestier).

$$\begin{array}{c} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

Le service instructeur peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé en priorité dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein de son département ou des départements d'Île-de-France.

Les essences forestières et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles seront conformes à l'arrêté régional les définissant.

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Un boisement *in situ* (à proximité immédiate du lieu de défrichement) sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les parcelles pour lesquelles le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement.

Définition boisement/reboisement :

- Le boisement concerne des surfaces non agricoles sans destination forestière antérieure (exemple : friches).
- Le reboisement est une plantation après coupe de parcelles forestières.

2° La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, d'un montant équivalent au 1°.

3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.

Le demandeur peut s'acquitter d'une des obligations mentionnée au 1° et 2° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par le service instructeur, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

L'annexe 5 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 6 présente un modèle d'acte d'engagement à faire signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

ARTICLE 2. DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 1, le service instructeur s'appuie sur la méthodologie suivante en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher.

- pour le rôle ECONOMIQUE, sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois, ... ;
- pour le rôle ECOLOGIQUE, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus ;
- pour le rôle SOCIAL, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

Un coefficient minimal de 3 sera systématiquement appliqué notamment dans les cas suivants :

- Si le défrichement est effectué dans l'agglomération centrale de la région, en faisant référence au Schéma directeur régional de la région Ile-de-France (SDRIF) (cf. carte en annexe 2 avec liste des communes concernées).
- Si le défrichement concerne un propriétaire/propriété disposant ou devant disposer d'un document de gestion durable de la forêt.

ARTICLE 3.

DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT POUR LA COMPENSATION REALISEE EN NATURE DE TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLES OU POUR LE VERSEMENT AU FONDS STRATEGIQUE DE LA FORET ET DU BOIS.

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Surface défrichée en ha} \\ & \quad \times \\ & \text{Coefficient multiplicateur} \\ & \quad \times \\ & (\text{Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{Coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ & \quad = \\ & \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{aligned}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près.

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Pour les communes des départements de grande couronne situées en dehors de l'agglomération centrale définie dans le SDRIF, le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur les valeurs dominantes indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Pour les communes des départements de grande couronne situées dans l'agglomération centrale définie à l'annexe 2, le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur les valeurs maximales indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Pour les départements de petite couronne, la valeur dominante des terres agricoles a été établie à : **25 550 €/ha** (cf. note méthodologique en annexe 3).

La carte de l'annexe 4 présente les références du coût moyen de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet.

Coût moyen du boisement :

Le coût moyen du boisement à l'hectare est fixé à **4 500 €/ha**.

Ce prix inclut la plantation des plants à une densité moyenne en fonction de l'essence implantée, un travail du sol suffisant permettant la reprise des plants et assurant leur viabilité et la protection contre le gibier indispensable en Île-de-France.

Le boisement devra également respecter les essences et les matériels forestiers de reproduction autorisés au niveau régional et conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en vigueur et aux recommandations du Guide technique "Réussir la plantation forestière".

**ARTICLE 4.
PRIORITÉS POUR LES COMPENSATIONS EN NATURE (TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLES
ET BOISEMENTS / REBOISEMENTS)**

Afin de développer la filière et les démarches locales et partenariales, les travaux en nature devront être priorisés selon cet ordre :

1. projet de reconquête de friches (agricoles, industrielles ou commerciales) et/ou ;
2. être situés sur des territoires engagés dans une stratégie locale de développement forestier (SLDF), et/ou ;
3. être réalisés auprès de groupements de propriétaires/propriétés, et/ou ;
4. être réalisés auprès de propriétaires engagés dans un document de gestion durable de moins de 25 ha et/ou ;
5. concerner des peuplements vieillissants ou sans valeur d'avenir dans le but d'une conversion ou d'une transformation et/ou ;
6. être situés dans les forêts des collectivités soumises au régime forestier.

Si les travaux sont prévus au document de gestion durable, le propriétaire bénéficiaire de ces travaux devra obligatoirement participer au minimum à hauteur de 20 % du montant des travaux réalisés.

Un même propriétaire ne pourra cumuler à la fois des aides aux travaux d'amélioration forestière et bénéficier de ces travaux d'amélioration dans le cadre de la compensation au défrichement sur une même parcelle.

**ARTICLE 5.
AUTORISATION TACITE**

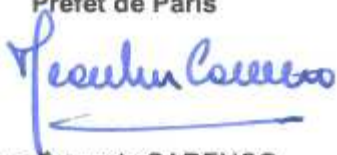
Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux prévus au 1° ou 2° de l'article 1 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur. A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fond stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 3 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappellera les termes du présent article.

**ARTICLE 6.
APPLICATION**

Les préfets et secrétaires généraux des préfetures de la région d'Île-de-France, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque département d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 août 2015

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**



Jean-François CARENCO

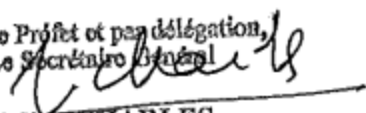
Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,



P. Le Préfet,
Le Préfet d'Essonne pour
l'égalité des territoires.

Joël MATHURIN

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



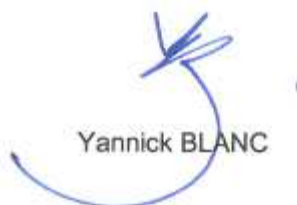
Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,



Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,



Yannick BLANC

ANNEXE 1

Liste des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole

Définition des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole :

Les travaux forestiers de sylviculture s'entendent au sens de l'article L. 722-3 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime.

Ces travaux regroupent les interventions post-plantation valant amélioration sylvicole, précédant ou suivant les travaux de récolte de bois à l'exclusion des opérations de transports des bois, et nettoyage des coupes.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole peuvent induire une récolte de bois mais constituent une opération financière globalement négative à la différence des travaux d'exploitation forestière.

Les travaux d'exploitation forestière visent une récolte de bois générant une opération financière globalement positive. Le revenu généré permet au minimum de rembourser les frais liés à la réalisation de ces travaux d'exploitation.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole concernent principalement les opérations d'entretien suivant une plantation ou régénération naturelle et d'amélioration de peuplements forestiers. Ces travaux visent l'obtention à terme de peuplements répondant aux critères qualitatifs d'un peuplement de production standard valorisable en bois d'œuvre ou bois d'industrie.

Liste exhaustive des travaux acceptés :

1. Travaux d'entretien et d'éducation des peuplements forestiers :

- protection des plants contre les dégâts de gibier (engrillagement ou protection individuelle),
- entretien de cloisonnements sylvicoles,
- dégagement mécanique ou manuel des essences objectif et associées en diversification,
- dépressage des tiges d'essences objectif et associées en diversification,
- tailles de formation et élagages des tiges d'essences objectif et associées en diversification,

2. Travaux d'amélioration des peuplements forestiers (toutes phases de croissance hors installation) :

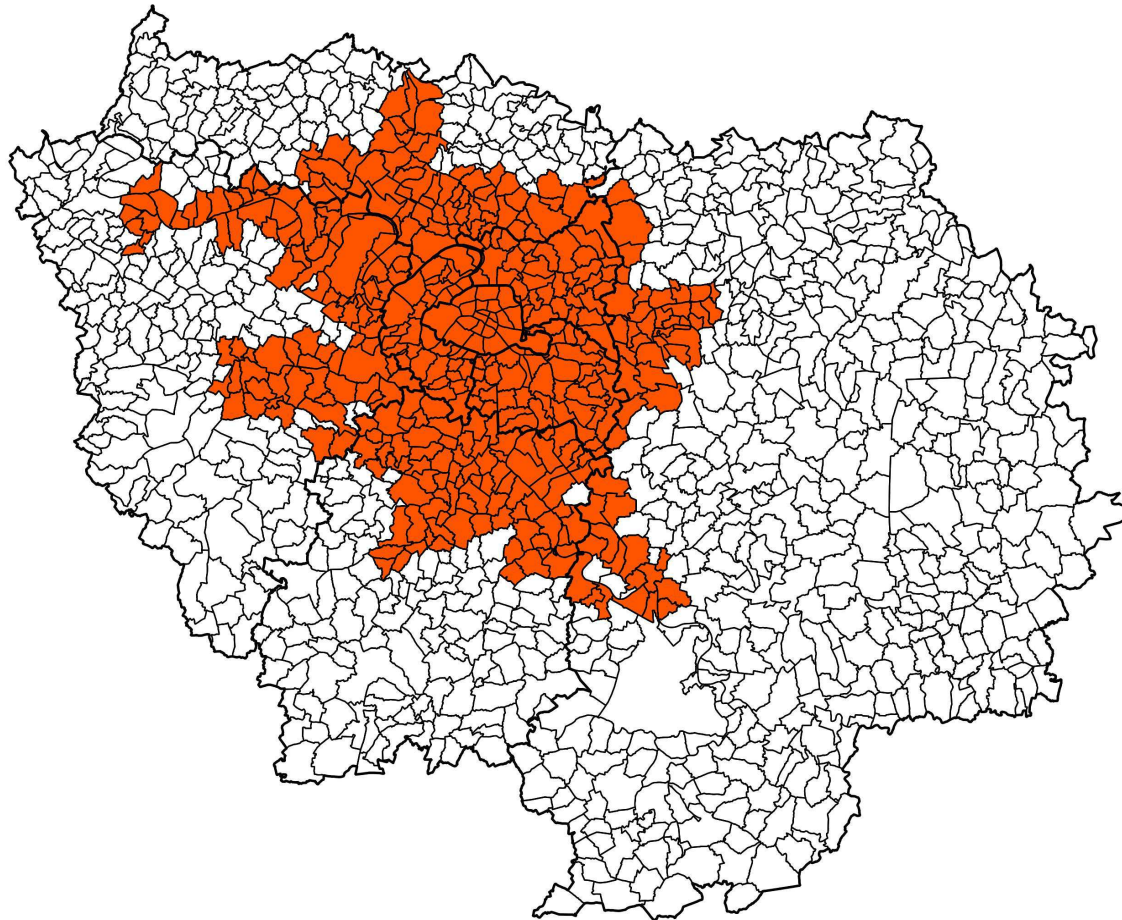
- reboisement en essences de diversification, enrichissement de peuplement par plantation d'essences en diversification ;
- désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) ;
- première éclaircie ;
- travaux de transformation ou conversion par régénération naturelle d'un peuplement de faible valeur économique ou d'avenir compte tenu de sa composition en espèces, d'une inadaptation de sa structure ou à la station (exemple : conversion d'un taillis sous futaie en futaie) :
 - éclaircies de taillis au profit de brins d'avenir préalablement marqués en réserve (dans la limite de 2 passages),
 - création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
 - préparation à l'ensemencement : relevé du couvert par exploitation de taillis non valorisable ou extraction du sous-étage (essences inadaptées ou sujets défectueux) favorisant la lumière incidente au sein du peuplement,
 - crochetage mécanique ou de façon superficielle en période d'ensemencement,
 - passage d'un broyeur en position haute pour favoriser le développement des semis (dans la limite de 2 passages annuels sur 2 ans),
 - broyage de rejets de souches de taillis visant l'épuisement de la réitération (dans la limite de 2 passages annuels sur 3 ans).

ANNEXE 2

Carte des communes situées dans l'agglomération centrale de la région parisienne

Référence : SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »

Zonage de l'agglomération centrale au niveau de l'Ile-de-France



Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France

- ▭ Limite départementale
- ▭ Limite communale
- ▭ Agglomération centrale

DRIA AF/SERFOBT le 09/04/15



0 10 20 km

Source: IAU idf@IAU idf, BD carto@DRIEA

Suite ANNEXE 2

Liste des communes incluses dans la zone d'agglomération centrale

Toutes les communes des départements de la petite couronne parisienne sont concernées par ce zonage (75,92, 93 et 94).

DPT	Commune	INSEE
91	ARPAJON	91021
	ATHIS-MONS	91027
	BALLAINVILLIERS	91044
	BIEVRES	91064
	BONDOUFLE	91086
	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097
	BRETIGNY-SUR-ORGE	91103
	BREUILLET	91105
	BREUX-JOUY	91106
	BRUNOY	91114
	BRUYERES-LE-CHATEL	91115
	BURES-SUR-YVETTE	91122
	CHAMPLAN	91136
	CHILLY-MAZARIN	91161
	CORBEIL-ESSONNES	91174
	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179
	COURCOURONNES	91182
	CROSNE	91191
	DRAVEIL	91201
	ECHARCON	91204
	EGLY	91207
	EPINAY-SOUS-SENART	91215
	EPINAY-SUR-ORGE	91216
	ETIOLLES	91225
	EVRY	91228
	FLEURY-MEROGIS	91235
	FONTENAY-LE-VICOMTE	91244
	GIF-SUR-YVETTE	91272
	GOMETZ-LE-CHATEL	91275
	GRIGNY	91286
	IGNY	91312
	JUVISY-SUR-ORGE	91326
	LEUVILLE-SUR-ORGE	91333
	LINAS	91339
	LISSES	91340
	LONGJUMEAU	91345
	LONGPONT-SUR-ORGE	91347
	MARCOUSSIS	91363
	MASSY	91377
	MENNECY	91386
	MONTGERON	91421
	MONTLHERY	91425
	MORANGIS	91432
	MORSANG-SUR-ORGE	91434

	MORSANG-SUR-SEINE	91435
	LA NORVILLE	91457
	NOZAY	91458
	OLLAINVILLE	91461
	ORMOY	91468
	ORSAY	91471
	PALaiseAU	91477
	PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
	LE PLESSIS-PATE	91494
	QUINCY-SOUS-SENART	91514
	RIS-ORANGIS	91521
	SACLAY	91534
	SAINT-AUBIN	91538
	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
	SAINTRY-SUR-SEINE	91577
	SAINT-YON	91581
	SAULX-LES-CHARTREUX	91587
	SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
	SOISY-SUR-SEINE	91600
	VARENNES-JARCY	91631
	VAUHALLAN	91635
	VERRIERES-LE-BUISSON	91645
	VIGNEUX-SUR-SEINE	91657
	VILLABE	91659
	VILLEBON-SUR-YVETTE	91661
	LA VILLE-DU-BOIS	91665
	VILLEJUST	91666
	VILLEMORISON-SUR-ORGE	91667
	VILLIERS-LE-BACLE	91679
	VILLIERS-SUR-ORGE	91685
	VIRY-CHATILLON	91687
	WISSOUS	91689
	YERRES	91691
	LES ULIS	91692
77	BOISSISE-LE-ROI	77040
	BROU-SUR-CHANTEREINE	77055
	BUSSY-SAINT-GEORGES	77058
	BUSSY-SAINT-MARTIN	77059
	CARNETIN	77062
	CESSON	77067
	CHALIFERT	77075
	CHAMPS-SUR-MARNE	77083
	CHANTELOUP-EN-BRIE	77085
	CHELLES	77108
	CHESSY	77111
	COLLEGIEN	77121
	COMBS-LA-VILLE	77122
	CONCHES-SUR-GONDOIRE	77124
	COURTRY	77139
	CROISSY-BEAUBOURG	77146
	DAMMARIE-LES-LYS	77152
	DAMPART	77155

	EMERAINVILLE	77169
	FERRIERES-EN-BRIE	77181
	GOVERNES	77209
	GUERMANTES	77221
	LAGNY-SUR-MARNE	77243
	LESIGNY	77249
	LIEUSAIN	77251
	LIVRY-SUR-SEINE	77255
	LOGNES	77258
	MELUN	77288
	LE MESNIL-AMELOT	77291
	MITRY-MORY	77294
	MOISSY-CRAMAYEL	77296
	MONTEVRAIN	77307
	NANDY	77326
	NOISIEL	77337
	OZOIR-LA-FERRIERE	77350
	POMPONNE	77372
	PONTAULT-COMBAULT	77373
	PRINGY	77378
	LA ROCLETTE	77389
	ROISSY-EN-BRIE	77390
	RUBELLES	77394
	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77407
	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	77438
	SAVIGNY-LE-TEMPLE	77445
	SERVON	77450
	THORIGNY-SUR-MARNE	77464
	TORCY	77468
	VAIRES-SUR-MARNE	77479
	VAUX-LE-PENIL	77487
	VERT-SAINT-DENIS	77495
	VILLEPARISIS	77514
95	ANDILLY	95014
	ARGENTEUIL	95018
	ARNOUVILLE	95019
	AUVERS-SUR-OISE	95039
	BEAUCHAMP	95051
	BESSANCOURT	95060
	BEZONS	95063
	BONNEUIL-EN-FRANCE	95088
	BOUFFEMONT	95091
	BUTRY-SUR-OISE	95120
	CERGY	95127
	CHAMPAGNE-SUR-OISE	95134
	CORMELLES-EN-PARISIS	95176
	COURDIMANCHE	95183
	DEUIL-LA-BARRE	95197
	DOMONT	95199
	EAUBONNE	95203
	ECOEN	95205
	ENGHIEEN-LES-BAINS	95210
	EPIAIS-LES-LOUVRES	95212
	ERAGNY	95218
	ERMONT	95219
	EZANVILLE	95229
	FRANCONVILLE	95252
	FREPILLON	95256
	LA FRETTE-SUR-SEINE	95257
	GARGES-LES-GONESSE	95268

	GONESSE	95277
	GOUSSAINVILLE	95280
	GROSLAY	95288
	HERBLAY	95306
	L'ISLE-ADAM	95313
	JOUY-LE-MOUTIER	95323
	MARGENCY	95369
	MERIEL	95392
	MERY-SUR-OISE	95394
	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	95424
	MONTLIGNON	95426
	MONTMAGNY	95427
	MONTMORENCY	95428
	NESLES-LA-VALLEE	95446
	NEUVILLE-SUR-OISE	95450
	OSNY	95476
	PARMAIN	95480
	PIERRELAYE	95488
	PISCOP	95489
	LE PLESSIS-BOUCHARD	95491
	PONTOISE	95500
	PUISEUX-PONTOISE	95510
	ROISSY-EN-FRANCE	95527
	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539
	SAINT-GRATIEN	95555
	SAINT-LEU-LA-FORET	95563
	SAINT-OUEN-L'AUMONE	95572
	SAINT-PRIX	95574
	SANNOIS	95582
	SARCELLES	95585
	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598
	TAVERNY	95607
	LE THILLAY	95612
	VALMONDOIS	95628
	VAUDHERLAND	95633
	VAUREAL	95637
	VILLIERS-ADAM	95678
	VILLIERS-LE-BEL	95680
78	ACHERES	78005
	ANDRESY	78015
	AUBERGENVILLE	78029
	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	78031
	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	78050
	BOIS-D'ARCY	78073
	BOUGIVAL	78092

	BUC	78117
	BUCHELAY	78118
	CARRIERES-SOUS-POISSY	78123
	CARRIERES-SUR-SEINE	78124
	LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
	CHAMBOURCY	78133
	CHANTELOUP-LES-VIGNES	78138
	CHAPET	78140
	CHATOU	78146
	LE CHESNAY	78158
	CHEVREUSE	78160
	LES CLAYES-SOUS-BOIS	78165
	COIGNIERES	78168
	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	78172
	CROISSY-SUR-SEINE	78190
	ELANCOURT	78208
	L'ETANG-LA-VILLE	78224
	EVEQUEMONT	78227
	FLINS-SUR-SEINE	78238
	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	78239
	FONTENAY-LE-FLEURY	78242
	FOURQUEUX	78251
	GAILLON-SUR-MONTCIENT	78261
	GARGENVILLE	78267
	GUYANCOURT	78297
	HARDRICOURT	78299
	HOUILLES	78311
	ISSOU	78314
	JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321
	JOUY-EN-JOSAS	78322
	JUZIERS	78327
	LIMAY	78335
	LES LOGES-EN-JOSAS	78343
	LOUVECIENNES	78350
	MAGNANVILLE	78354
	MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
	MAISONS-LAFFITTE	78358
	MANTES-LA-JOLIE	78361
	MANTES-LA-VILLE	78362
	MAREIL-MARLY	78367
	MARLY-LE-ROI	78372
	MAURECOURT	78382
	MAUREPAS	78383

	MEDAN	78384
	LE MESNIL-LE-ROI	78396
	LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397
	MEULAN-EN-YVELINES	78401
	MEZY-SUR-SEINE	78403
	MONTESSON	78418
	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423
	LES MUREAUX	78440
	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	78442
	NEAUPHLE-LE-VIEUX	78443
	ORGEVAL	78466
	LE PECQ	78481
	PLAISIR	78490
	PORCHEVILLE	78501
	LE PORT-MARLY	78502
	ROCQUENCOURT	78524
	SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	78551
	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	78575
	SAINT-REMY-L'HONORE	78576
	SARTROUVILLE	78586
	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	78609
	TRAPPES	78621
	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	78623
	TRIEL-SUR-SEINE	78624
	VAUX-SUR-SEINE	78638
	VELIZY-VILLACOUBLAY	78640
	VERNEUIL-SUR-SEINE	78642
	VERNOUILLET	78643
	LA VERRIERE	78644
	VERSAILLES	78646
	VERT	78647
	LE VESINET	78650
	VILLENES-SUR-SEINE	78672
	VILLEPREUX	78674
	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	78683
	VIROFLAY	78686
	VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688

ANNEXE 3

Méthodologie de détermination des valeurs vénales minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne

Méthodologie nationale :

L'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, fixe les valeurs minimales, dominantes et maximales du coût du foncier agricole dans les différents départements français.

Ces valeurs sont déterminées par le Service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère sur la base d'une méthode décrite dans la note « Valeur vénale des terres agricoles, méthodologie 03/06/2014 » disponible sur <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Une distinction entre terres libres et terres louées est réalisée.

Au niveau infra-régional les principales étapes de cette méthode sont les suivantes :

- sélection des valeurs relatives aux ventes réalisées sur les 3 dernières années,
- élimination des données relatives à des surfaces trop faibles,
- élimination des données sortant du marché classique des terres agricoles (terres non agricoles, mais aussi vergers et vignes) ou comprenant un bâtiment,
- réactualisation des prix,
- élimination des valeurs aberrantes,
- la valeur dite minimale correspond au 5^{ème} percentile de l'ensemble obtenu, et la valeur dite maximale au 95^{ème} percentile,
- élimination des 10 % plus petites valeurs et des 10% plus grandes,
- la dominante correspond à la moyenne de ce nouvel ensemble.

Cette méthode ne peut s'appliquer en l'état pour les départements de petite couronne car le nombre de données annuelles disponibles pour ces départements est beaucoup trop faible. Il est donc nécessaire de l'adapter.

Méthodologie adaptée pour les départements de petite couronne :

Les données utilisées proviennent des notifications de vente adressées à la SAFER, relatives aux départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis enregistrées depuis le 1^{er} janvier 2005 (10 ans). Les acquisitions réalisées par la SAFER au cours de cette même période sont également prises en compte. Cet ensemble de données comprend 61 valeurs.

Afin de conserver un échantillon de valeurs suffisant, toutes ces valeurs ont été conservées (10 ans au lieu de 3 ans) et il n'a pas été fait de distinction entre terres libres et terres louées.

L'application de la méthodologie développée par le SSP et décrite ci-dessus à ces valeurs, fournit les résultats suivants :

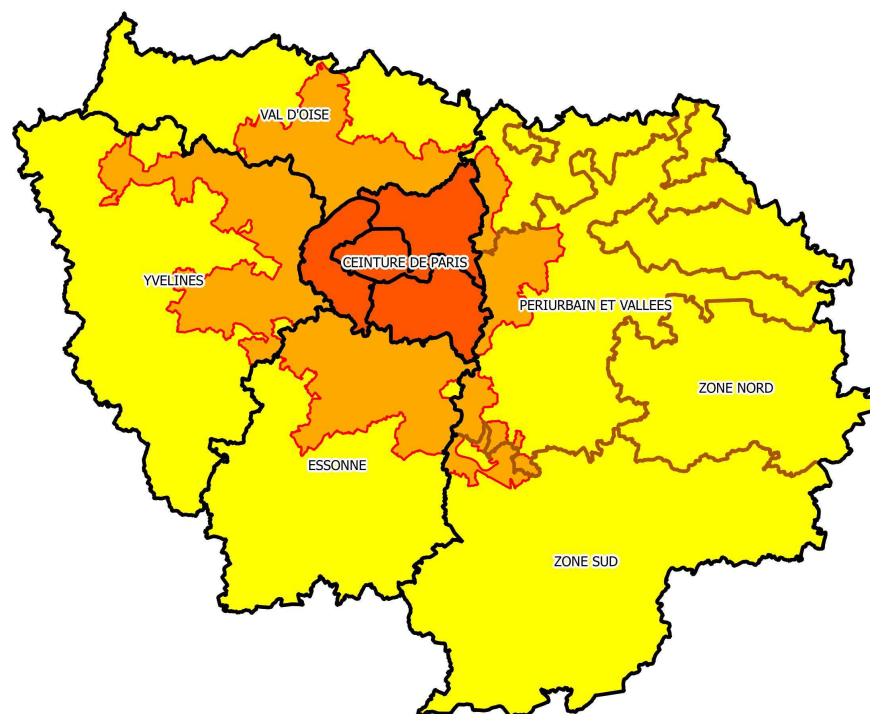
Min.	2 829 €/ha
Dominante	25 551 €/ha
Max.	89 806 €/ha

Valeurs minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne (méthode SSP adaptée)

ANNEXE 4

Références du cout moyen de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet

- Références : - Zone centrale du SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »
- *Arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles



ANNEXE 5

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

ANNEXE 6

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015230-0007

signé par
CADOT Michel, Préfet de Police

Le 18 août 2015

Préfecture de police de Paris
cabinet

**modifiant l'arrêté n°2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation du
secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015-00713
modifiant l'arrêté n° 2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation du
secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date
du 30 mars 2015,

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date
du 17 juin 2015,

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de
défense et de sécurité de Paris,

Arrête

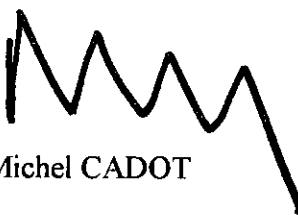
Article 1^{er}

A l'article 9 de l'arrêté du 11 février 2014 susvisé, les mots : « le pôle administration soutien »
sont remplacés par les mots « le bureau administration soutien ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet secrétaire général de la zone de défense et de
sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres
préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel
de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2015**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015219-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture

Le 7 août 2015

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement –
ROUSSELIN – FERREIRA – BROYLES – DUCREUX (DDSP)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté
portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

- Monsieur Nicolas ROUSSELIN, brigadier-chef de police en fonction au commissariat de police de Limay,
- Monsieur Samuel FERREIRA, gardien de la paix au commissariat de police de Limay,
- Monsieur Jordan BROYLES, gardien de la paix au commissariat de police de Limay,
- Monsieur Nicolas DUCREUX, gardien de la paix au commissariat de police de Limay.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 07 août 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015231-0001

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 19 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG Pompes Funèbres Générales », marque commerciale « PFG Pompes Funèbres Générales » de Le Chesnay dans le domaine funéraire à compter du 20/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 07/08/2015 par Monsieur Patrick Launay, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800034 et concernant l'établissement « PFG Pompes Funèbres Générales » sis 13-15, rue Pottier à Le Chesnay (78150), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la marque commerciale, désormais « PFG - Services Funéraires ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015231-0002

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 19 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG Pompes Funèbres Générales », marque commerciale « PFG Pompes Funèbres Générales » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 20/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 07/08/2015 par Monsieur Patrick Launay, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800033 et concernant l'établissement « PFG Pompes Funèbres Générales » sis 6, rue Georges Clémenceau à Versailles (78000), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la marque commerciale, désormais « P.F.G. - Services Funéraires ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

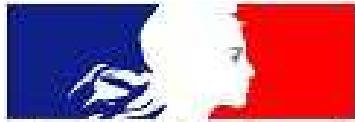
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015231-0003

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 19 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG Pompes Funèbres Générales marbrerie Coquerel », marque commerciale « PFG Pompes Funèbres Générales marbrerie Coquerel » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 09/01/2011 ;

Vu la demande formulée le 07/08/2015 par Monsieur Patrick Launay, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 117800107 et concernant l'établissement « PFG Pompes Funèbres Générales marbrerie Coquerel » sis 15/17, rue Porte de Buc à Versailles (78000), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Patrick Launay et en ce qui concerne la marque commerciale, désormais « PFG - Services Funéraires ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

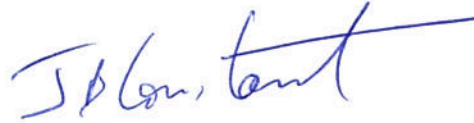
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015231-0004

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 19 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêt portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CRC Centre de recherche et d'études des chefs d'entreprise situé à Jouy en Josas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté N°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société C.R.C
(Centre de recherches et d'études des chefs d'entreprise) située à Jouy-en-Josas**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2015, complétée le 16 juillet 2015, par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 20 septembre 2015 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 - à Jouy-en-Josas – 78 354 cedex ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des PME - PMI des Yvelines du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale CGT des Yvelines du 27 juillet 2015 ;

Considérant que le maire de Jouy-en-Josas a été saisi par courriel le 17 juillet 2015 aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, consultés par courriel le 17 juillet 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la société C.R.C exerce son activité dans le secteur de la formation avec restauration et hébergement sur place ;

Considérant la nécessité pour la société C.R.C de pourvoir à l'hébergement et à la restauration des personnalités accueillies dans le cadre du bicentenaire Oberkampf le dimanche suscité ;

... / ...

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés concernés le dimanche 20 septembre 2015 serait préjudiciable au public ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 20 septembre 2015 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 – à Jouy-en-Josas – 78 354 cedex est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Jouy-en-Josas, le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 19 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015232-0001

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 20 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'EIRL « FELICES Virginie » de Le-Perray-en-Yvelines dans le domaine funéraire à compter du 25/09/2014 ;

Vu la demande formulée le 21/07/2015 et complétée le 18/08/2015 par Madame FELICES Virginie, responsable de l'EIRL « FELICES Virginie », dont le siège social situé est 9, avenue de la Gare à Le-Perray-en-Yvelines (78610) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'EIRL « FELICES Virginie » sise 9, avenue de la Gare à Le-Perray-en-Yvelines (78610), dirigée par Madame FELICES Virginie, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800216.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 25/09/2015.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 20/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015232-0002

**signé par
Philippe PORTAL, Sous-préfet**

Le 20 août 2015

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/90 "Prix de la Municipalité de Bois d'Arcy"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **20 AOUT 2015**

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/

« Prix de la Municipalité de Bois d'Arcy »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;
- Considérant la demande présentée par le club COBA Cyclisme, représenté par Monsieur Claude LORRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 30 août 2015, une épreuve cycliste intitulée «Prix de la Municipalité de Bois d'Arcy» dont le départ aura lieu à BOIS D'ARCY à 14h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 100.
- Vu l'arrêté du Maire de BOIS D'ARCY en date du 10 juin 2015 réglementant la circulation ;
- Considérant l'absence d'observation des services de Police ;
- Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix de la Municipalité de Bois d'Arcy», organisée par le club COBA Cyclisme le dimanche 30 août 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de BOIS D'ARCY qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire de BOIS D'ARCY et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de BOIS D'ARCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Philippe PORTAL

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le
20 AOUT 2015

Le Sous-Prefet,
Philippe FORTAL



VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2

MANTES-LA-JOLIE, le

20 AOUT 2015

le Sous-préfet
Philippe FORTAL



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste annuelle des signaleurs 2015

Association organisatrice : COBA BOIS D'ARCY

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
BAUMELLE Ludovic	25/06/1939	18 rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	781330124	06/03/64 PARIS
BONFIGLIO Claudio	04/04/1955	2 pl G. Taillefer 78180 MONTIGNY LE BX	820892230258	30/07/1974
BONNET Henri	29/01/1964	Rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	106367	20/10/75 AURIL
JOLY Bernard	12/05/1951	7 rue Perdreaux 78390 BOIS D'ARCY	7851051278	29/07/1969 VERSAILLES
KERRIOU Jacques	27/02/1948		34390	18/11/69 MEAUX
LEBOSSE André	01/09/1944	Rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	75/16332	25/05/1967
LE FOL Michel	25/08/1944	9 rue Laennec 78390 BOIS D'ARCY	PR 22607	23/04/1966
LORRE Claude	06/02/1954	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	854020692	27/03/72 VERSAILLES
LORRE Raymonde	24/10/1958	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	770878400598	26/06/78 VERSAILLES
LORRE Véronique	28/05/1980	4 av Estienne d'Orves	980478200253	04/09/98 RAMBOUILLET
PAUL Jean-Pierre	25/02/1944	ST SYLVAIN D'ANJOU 49480	770378420393	28/11/64 PARIS
ROCHEFORT Bruno	09/08/1971	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	891178400??	28/05/90 VERSAILLES
ROCHEFORT Jean	07/12/1938	16 Route de Gambais 78550 BAZAINVILLE	512714	22/11/57 VERSAILLES
ROCHEFORT Marcel	28/09/1945	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	368M	08/1964 MANTES LA JOLIE
SFORACCHI Joël	27/11/1957	25 rue J. Casale 78390 BOIS D'ARCY	1375839	29/06/76 RAMBOUILLET
SIMON Denis	20/07/1952	25 rue A.Launay 78000 VERSAILLES	7852072078	13/09/1972 VERSAILLES
SOREAU Yvan	07/05/1955	17 rue Marcel Cerdan 78 ELANCOURT	245462	30/01/74 LE MANS
LECORNEC	4320R	SP Rambouillet 78		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015231-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 août 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
au centre Gilbert RABY, 2 avenue du maréchal Joffre, 78250 Meulan**

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
situé au centre Gilbert RABY, 2 avenue du maréchal Joffre, 78250 Meulan

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 99-016 du 18 janvier 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au centre Gilbert RABY, 2 avenue du maréchal Joffre, 78250 Meulan ;

Vu le courrier du 15 mai 2015 de Monsieur François MORO, directeur du centre Gilbert RABY, déclarant l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DR 99-016 du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 2 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

.../...

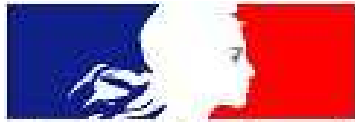
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François MORO, centre Gilbert RABY, 2 avenue du maréchal Joffre, BP 18, 78250 Meulan et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015231-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 août 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à
l'école Saint Jean Hulst, 16 rue de Rémilly, 78000 Versailles**

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
situé à l'école Saint Jean Hulst, 16 rue de Rémilly, 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 04-158 du 5 novembre 2004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'école Saint Jean Hulst, 16 rue de Rémilly, 78000 Versailles ;

Vu le courriel du 5 février 2015 de Monsieur Christophe LEFEBVRE, représentant le groupe scolaire Saint Jean Hulst, déclarant l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°DR 04-158 du 5 novembre 2004 est abrogé.

Article 2 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

.../...

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe LEFEBVRE, groupe scolaire Saint Jean Hulst, 26 rue du maréchal de Lattre de Tassigny, 78008 Versailles et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015231-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 août 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
magasin Horti Service - Jardiland, centre commercial Pariwest, rue du commerce, 78310
Maurepas**



Arrêté n°

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
situé au magasin Horti Service – Jardiland, centre commercial Pariwest, rue du commerce,
78310 Maurepas**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 03-116 du 2 juillet 2003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin Horti Service – Jardiland, centre commercial Pariwest, rue du commerce, 78310 Maurepas ;

Vu le courrier du 23 janvier 2015 de Monsieur Thierry de BEAUVILLÉ, représentant la société Horti Service – groupe Poullain, déclarant l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DR 03-116 du 2 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

.../...

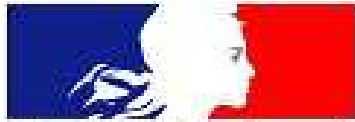
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry de BEAUVILLÉ, société Horti Service – groupe Poullain, impasse de la ferme, 78940 La Queue-Lez-Yvelines et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015231-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 août 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
au magasin Aux Travailleurs, 11-13 rue nationale, 78200 Mantes-la-Jolie**



Arrêté n°

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
situé au magasin Aux Travailleurs, 11-13 rue nationale, 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 05-024 du 2 février 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin Aux Travailleurs, 11-13 rue nationale, 78200 Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier du 11 décembre 2014 de Madame Miquelina AUVRAY, présidente de la société Aux Travailleurs S.A.S., déclarant l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DR 05-024 du 2 février 2005 est abrogé.

Article 2 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

.../...

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Miquelina AUVRAY, S.A.S. Aux Travailleurs, 11-13 rue nationale, 78200 Mantes-la-Jolie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015231-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 août 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
au magasin STRATUS, centre commercial Carrefour, 280 avenue Gabriel Péri, 78360
Montesson**



Arrêté n°

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
situé au magasin STRATUS, centre commercial Carrefour, 280 avenue Gabriel Péri
78360 Montesson**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 01-00118 du 4 octobre 2001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin STRATUS, centre commercial Carrefour, 280 avenue Gabriel Péri, 78360 Montesson ;

Vu le courrier du 13 janvier 2015 de Monsieur Hai Quang YEH, gérant de la société STRATUS S.A.R.L., déclarant l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°DR 01-00118 du 4 octobre 2001 est abrogé.

Article 2 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

.../...

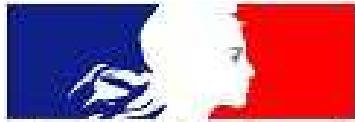
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hai Quang YEH, STRATUS S.A.R.L., centre commercial Carrefour, 280 avenue Gabriel Péri, 78360 Montesson et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015218-0003

signé par

Chantal CLERC, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines adjointe

Le 6 août 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins à GAMBAIS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2015 - 000182 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000115 du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
- VU** la demande de Madame PRIVOT, administrée de la commune de GAMB AIS en date du 17 juillet 2015,
- VU** le constat effectué par Monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie de la circonscription,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDERANT les nombreux dégâts dûs aux lapins, constatés par le lieutenant de louveterie, provoquant un affaissement du terrain pouvant s'avérer dangereux pour les animaux présents sur la parcelle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Des tirs de nuit de lapins seront organisés sous le contrôle et sous la responsabilité de Monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie **pendant un mois à compter de la date de signature** du présent arrêté, sur le terrain de Madame PRIVOT Nadine demeurant au 65 route de St Côme 78950 GAMB AIS.

Il pourra être suppléé par Monsieur Sylvain ROULAND, lieutenant de louveterie de la circonscription voisine.

Ces opérations seront effectuées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie à l'aide de phares dès le début de la nuit à proximité des zones de dégâts.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de 2 personnes supplémentaires munies de fusils et titulaires du permis de chasser dûment validé. Les tirs devront être effectués à balle et de manière fichante. Ils pourront être effectués à partir d'un véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Monsieur Thierry VINCENT, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, le maire, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la D.D.T dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry VINCENT pour exécution, transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, aux services de gendarmerie, au maire de la commune de GAMB AIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 6 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015222-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 10 août 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 - 000184

Approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-6, L.212-9, L.122-10 et R.212-26 à R.212-48 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1994 portant délimitation du périmètre du SAGE du bassin de la Mauldre modifié par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Mauldre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2001 approuvant le SAGE de la Mauldre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant composition de la CLE du SAGE de la Mauldre ;
- VU** la délibération de la CLE du SAGE de la Mauldre du 11 décembre 2012 modifiant les règles de fonctionnement de la CLE ;
- VU** la délibération n° AS 2012-3 de la CLE du SAGE de la Mauldre du 11 décembre 2012 relative à l'adoption du projet de SAGE révisé ;
- VU** la délibération n° AS 2013-2 de la CLE du SAGE de la Mauldre du 4 juillet 2013 relative à l'adoption du mémoire en réponse aux avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées ;
- VU** les avis formulés lors de l'enquête publique relative à la révision du SAGE qui s'est déroulée du 30 septembre au 15 novembre 2013 ;
- VU** la délibération n° AS 2014-2 de la CLE du SAGE de la Mauldre du 12 février 2014 relative à l'adoption du projet de SAGE révisé modifié ;
- VU** les avis formulés lors de l'enquête publique complémentaire relative à la révision du SAGE de la Mauldre qui s'est déroulée du 26 janvier au 20 février 2015 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête transmis le 15 avril 2015 à la CLE du SAGE de la Mauldre ;

VU la délibération n° AS 2015-03 de la CLE du SAGE de la Mauldre du 18 juin 2015 relative à l'adoption du projet de SAGE révisé modifié ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Mauldre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre, adopté par la CLE du 18 juin 2015 est approuvé, sur le territoire des communes dont la liste et la carte figurent en annexe, incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE. Ce SAGE remplace celui approuvé le 04 janvier 2001.

Il se compose des documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le règlement.

Article 2 : diffusion et mise à disposition du public

Le SAGE révisé est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Départemental des Yvelines, de la Chambre de Commerce et d'Industrie concernée, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, du comité de bassin Seine-Normandie et au préfet coordonnateur de bassin.

Un exemplaire du SAGE révisé, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à disposition du public à la préfecture des Yvelines.

Article 3 : publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° de l'article L.122-10 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : <http://gesteau.france.fr/> et sur le site internet des services de l'Etat dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr.

Il en sera également fait mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département des Yvelines.

Article 4 : délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au préfet concerné
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Article 5 : exécution

Le préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

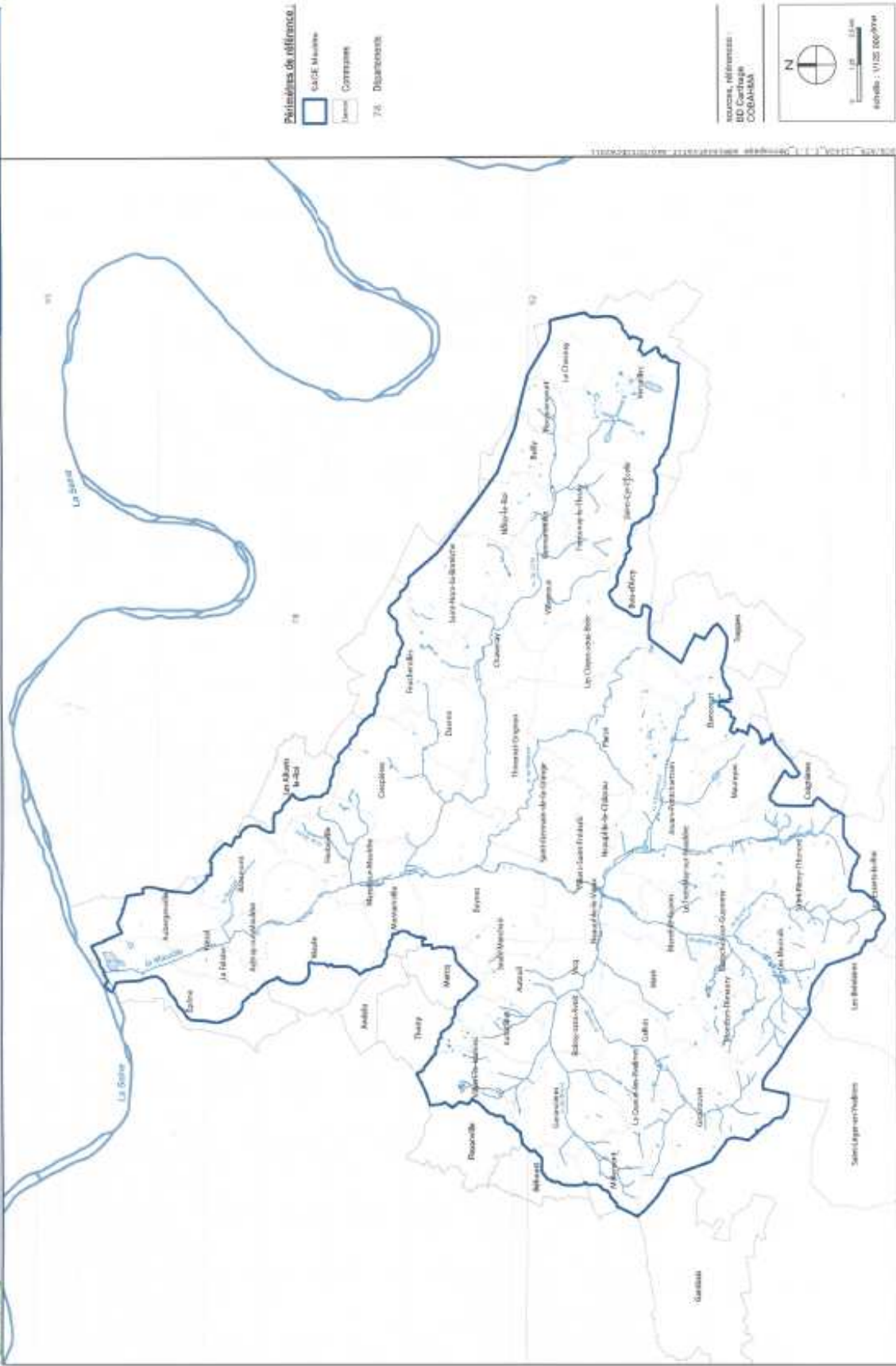
Fait à Versailles, le 10 août 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

ANNEXE : liste des communes du SAGE

CANTON	COMMUNE	Part de la commune concernée par le SAGE
Aubergenville	Aubergenville	en partie
	Aulnay-sur-Mauldre	en totalité
	Bazemont	en partie
	Herbeville	en totalité
	Mareil-sur-Mauldre	en totalité
	Maule	en partie
	Montainville	en partie
	Nezel	en totalité
Le Chesnay	Le Chesnay	en partie
	Rocquencourt	en totalité
Guerville	Andelu	en partie
	Epône	en partie
	La Falaise	en totalité
Houdan	Gambais	en partie
Maurepas	Coignières	en partie
	Elancourt	en partie
	Maurepas	en partie
Montfort-l'Amaury	Auteuil	en totalité
	Autouillet	en totalité
	Bazoches-sur-Guyonne	en totalité
	Behoust	en partie
	Beynes	en totalité
	Boissy-sans-Avoir	en totalité
	Flexanville	en partie
	Galluis	en totalité
	Garancières	en totalité
	Grosrouvre	en totalité
	Jouars-Ponchartrain	en totalité
	Marq	en partie
	Neauphle-le-Vieux	en totalité
	La Queue-lès-Yvelines	en totalité
	Mareil-le-Guyon	en totalité
	Méré	en totalité
	Les Mesnuls	en partie
Millemont	en partie	

	Montfort-l'Amory	en totalité
	Neauphle-le-Château	en totalité
	Saint-Germain-de-la-Grange	en totalité
	Saint-Rémy-l'Honoré	en totalité
	Saulx-Marchais	en totalité
	Thoiry	en partie
	Le Tremblay-sur-Mauldre	en totalité
	Vicq	en totalité
	Villiers-le-Mahieu	en totalité
	Villiers-Saint-Frédéric	en totalité
Plaisir	Les-Clayes-Sous-Bois	en totalité
	Plaisir	en totalité
	Thiverval-Grignon	en totalité
Poissy sud	Les Alluets-le-Roi	en partie
	Cresprières	en partie
	Davron	en totalité
Rambouillet	Les Bréviaires	en partie
	Les Essarts-le-Roi	en partie
	Saint-Léger-en-Yvelines	en partie
Saint-Cyr-l'Ecole	Bois-d'Arcy	en partie
	Fontenay-le-Fleury	en partie
	Saint-Cyr-l'école	en partie
Saint-Nom la -Bretèche	Bailly	en partie
	Chavenay	en totalité
	Feucherolles	en partie
	Noisy-le-Roi	en partie
	Rennemoulin	en totalité
	Saint-Nom-la-Bretèche	en partie
	Villepreux	en totalité
Trappes	Trappes	en partie
Versailles	Versailles	en partie





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015223-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 11 août 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté autorisant temporairement le rejet des eaux provenant du rabattement de nappe dans la tête de ruisseau « parc », affluent de la Claye, pendant la phase chantier de la piscine et des tranchées pour réseaux d'assainissement du « domaine de la Voisine » à CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES (78).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 - 000183

Autorisant temporairement le rejet des eaux provenant du rabattement de nappe dans la tête de ruisseau « parc », affluent de la Claye, pendant la phase chantier de la piscine et des tranchées pour réseaux d'assainissement du « domaine de la Voisine » à CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES (78)

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R214-23 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 02 juillet 2014 ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement le 22 août 2014, déclarée régulière, présentée par la société Pernod Ricard, enregistrée sous le n°78-2014-00068 et relative au rejet des eaux provenant du rabattement de nappe dans la tête de ruisseau « parc », affluent de la Claye, pendant la phase chantier de la piscine et des tranchées pour réseaux d'assainissement ;
- VU** l'avis émis par l'ARS en date du 28 avril 2015 ;
- VU** l'avis émis par la CLE du SAGE Orge-Yvette en date du 18 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 30 juin 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire de l'autorisation temporaire en date du 09 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;
- CONSIDERANT** que le rabattement de nappe aura une durée inférieure à un an et n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;
- CONSIDERANT** que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 09 juillet 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société Pernod Ricard, représentée par son président directeur général Monsieur Alexandre RICARD et désigné dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire de l'autorisation », à rabattre la nappe et à rejeter les eaux d'exhaure dans la tête de ruisseau « parc », affluent de la Claye, pendant la phase chantier de la piscine, la mise en place du poste de relevage des eaux usées et des tranchées pour les réseaux d'assainissement.

L'opération est située sur la commune de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	DECLARATION création de puits de rabattement ou d'un dispositif de « pointes filtrantes »
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	DECLARATION 20 000 m ³ sur 3 à 4 mois
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	AUTORISATION capacité totale de rejet des eaux d'exhaures (5 l/s) supérieure à 25 % du débit moyen interannuel du ruisseau récepteur (0,148 l/s)

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation, de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Pour mémoire, les autres ouvrages liés aux aménagements du domaine de la Voisine sont pérennes et ont fait l'objet d'un dossier de déclaration enregistré sous le n° 78-2014-00060.

Article 2 : prescriptions techniques des ouvrages

La construction de la piscine, d'un poste de relevage et des tranchées pour mettre en place les réseaux d'assainissement des eaux usées vont nécessiter la mise en place d'un dispositif de rabattement de nappe temporaire. La masse d'eau souterraine concernée est FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » (référence de la Directive Cadre sur l'Eau).

Le plan de situation de ces aménagements figure en annexe 1.

Bassin de la piscine :

Le bassin de la piscine nécessitera un terrassement en pleine masse de dimensions $L \times l \times h = 20 \times 6 \times 2,2 \text{ m}^3$.

Des palplanches battues autour de la fouille permettront de limiter le débit de nappe à rabattre.

Le débit sera pompé via un ou plusieurs puits (surprofondeurs en fond de fouille) réalisés directement dans la fouille et ne devra pas dépasser $6 \text{ m}^3/\text{h}$.

La durée des travaux est estimée à 1 mois en période estivale.

Poste de relevage et tranchées d'assainissement :

Environ 300 ml de tranchées d'assainissement de largeur 0,50 m et de hauteur variable de 1,20 à 2,00 m, 500 ml de tranchées de largeur 1,40 m et de hauteur variable de 1,15 à 1,50 m pour la pose de dalots rendus étanches (dans lesquels seront placés le réseau EU et les réseaux secs) et un poste de relevage d'environ 3 m de profondeur sous le terrain fini seront construits.

Les tranchées des réseaux seront construites par sections, de regard à regard, soit des longueurs d'environ 50 m d'un seul tenant. Elles seront étayées par des parois étanches temporaires.

Le débit pompé ne devra pas dépasser $6 \text{ m}^3/\text{h}$ par section, sachant que deux tronçons de 50 ml pourront être en chantier en même temps.

La durée des travaux est estimée à 3 mois en période estivale, et ils auront probablement lieu en même temps que ceux de la piscine.

Le débit instantané pompé sur l'ensemble du chantier ne devra pas dépasser $18 \text{ m}^3/\text{h}$ (correspondant au cas où deux tronçons de tranchées et la piscine seraient en chantier simultanément) et le volume total pompé sur l'ensemble du chantier sera inférieur à $20\,000 \text{ m}^3$.

Article 3 : gestion de la phase travaux

Durant les travaux, les entreprises s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant le stockage, la récupération et l'élimination des huiles et des divers produits polluants, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

En particulier, tout rejet liquide type laitance de béton ou autre est strictement interdit dans le cours d'eau.

L'eau exhaurée, pouvant présenter une charge en MES importante, sera rejetée après décantation dans une section élargie du fossé (de dimensions $L \times l = 10 \times 3 \text{ m}^2$ minimum), dans lequel sera fait le rejet et filtrée avant rejet dans le cours d'eau.

Les filtres seront constitués de géotextiles sur cadre de bois enfichés dans le fossé, avec de part et d'autre des cailloux renforçant la filtration.

Pour information, ces fossés seront ensuite repris pour être transformés en noues, destinées à

gérer les eaux pluviales du site.

Un suivi journalier sera mis en place pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de filtration, qui sera renforcé si nécessaire (ajout de filtres successifs) pour que les eaux rejetées soient bien claires (maximum 50 mg/l de matières en suspension).

Article 4 : intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les actions suivantes devront être mise en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution devra être confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale devra être curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés ;
- les sols éventuellement pollués devront être transférés dans un centre de traitement adapté.

Article 5 : réception des travaux

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier informera par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux.

Article 6 : durée de l'autorisation

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 36 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation délivrée au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement a une durée de validité de 6 mois.

Article 7 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 : modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation temporaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de un an.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Pernod Ricard.

Fait à Versailles, le 11 août 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

ANNEXE 1 : plan des aménagements prévus





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015224-0002

signé par

Chantal CLERC, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines adjointe

Le 12 août 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté de Mise en demeure adressée à la commune de Oinville-sur-Montcient, de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation d'une digue bordant la rivière Montcient.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE – 2015 - 000185

Mise en demeure adressée à la commune de Oinville-sur-Montcient, de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation d'une digue bordant la rivière Montcient.

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.171-7 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et de cours d'eaux côtiers normands ;

VU le courrier de la police de l'eau des Yvelines en date du 27 novembre 2014, constatant que la réalisation de cette digue constitue une infraction prévue au code de l'environnement, et requérant une régularisation de la part du pétitionnaire dans un délai de 6 mois ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier de régularisation n'a été déposé au guichet unique de la police de l'eau dans les 6 mois impartis conformément à la demande de la DDT du 27 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'aménagement réalisé est toujours en place et qu'il est contraire aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux objectifs du SDAGE ;

CONSIDERANT que conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 l'aménagement réalisé ne constitue plus une digue mais que néanmoins sa réalisation constitue une réduction de la surface disponible aux inondations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Oinville-sur-Montcient, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses aménagements sur la rivière Montcient au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le **délai de 3 mois** suivant la signature du présent arrêté.

Pour ce faire, la commune de Oinville-sur-Montcient doit déposer un dossier au guichet unique de l'eau avec les éléments demandés à l'article R.214-32 du code de l'environnement visant les rubriques impactées par les aménagements, en particulier celle relative aux surfaces soustraites à l'inondation évoquée dans le courrier du 27 novembre 2014 susmentionné. La commune devra notamment justifier que le projet, mesures compensatoires comprises, ne va pas à l'encontre des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et est conforme au SDAGE du bassin de la Seine et de cours d'eaux côtiers normands, en particulier concernant le risque d'inondation (défi 8).

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévus au présent article, la commune de Oinville-sur-Montcient est passible de sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues à l'article L.173-2 de ce même code.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au registre des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à Monsieur le maire de la commune de Oinville-sur-Montcient, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Le maire de la commune de Oinville-sur-Montcient,

- Le directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 août 2015

Le directeur départemental des territoires
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
Chantal CLERC